

**ANNEXE II PROCÉDURE DE PLAINTE EN VERTU DU CODE D'ÉTHIQUE
ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE****Sous-section 1 Principes****Sous-section 1 Principes****Sous-section 2 Dépôt d'une plainte****Sous-section 3 Suites à donner à une plainte****Sous-section 4 Mesures****Sous-section 5 Étude des recommandations du comité régional d'éthique****Sous-section 6 Appel des décisions prises en vertu du Code d'éthique****Sous-section 7 Rapports d'une enquête en matière d'éthique. décision du conseil d'administration et appel****Sous-section 8 Notification des décisions et des mesures****Sous-section 9 Suivi en cas de *probation*****Sous-section 10 Réadmission d'un membre suivant une *suspension*****Sous-section 1 Principes**

- A. Comme membres de l'ACPEP/CAPPE, nous nous engageons à accepter le jugement des autres membres concernant le respect des normes d'éthique, en fonction de la procédure qui suit. Le refus ou le manque de coopération à une enquête relative à l'éthique professionnelle peut en tout temps être considéré comme motif de révocation de l'ACPEP/CAPPE.
- B. Comme membres de l'ACPEP/CAPPE, nous sommes tenus en vertu de règles d'éthique de prendre les mesures, selon la procédure décrite aux présentes, chaque fois qu'un membre semble avoir enfreint le *Code d'éthique et de conduite professionnelle*, désigné dans la présente procédure comme le *Code d'éthique*. Lorsque des questions sont posées en matière d'éthique et que les réponses ne sont pas claires, nous devons consulter le président du comité régional d'éthique en vue d'obtenir plus d'information et de précision.
- C. Une enquête peut être menée et une mesure disciplinaire prise seulement si la personne en cause était membre de l'Association au moment de l'infraction alléguée. Mais advenant qu'un membre mette fin à son appartenance à l'ACPEP/CAPPE au cours d'une enquête sur lui, la procédure sera poursuivie et menée à terme. Par ailleurs, dans le cas où un membre quitte l'Association juste avant le dépôt d'une plainte contre lui, l'ACPEP/CAPPE se réserve le droit, pour une période de trois (3) ans après sa démission, de procéder à une enquête.
- D. La confidentialité à cet égard est d'une importance cruciale. Toutes les communications en rapport avec les enquêtes en matière d'éthique doivent être traitées avec le plus grand soin.
- E. Toute demande relative à une enquête en cours doit être adressée au président du Comité national d'éthique.
- F. Tout membre du Comité national d'éthique ou d'un comité régional d'éthique qui a, ou qui a eu, des relations personnelles ou collégiales avec un plaignant ou avec un membre faisant l'objet d'une enquête doit se retirer de l'enquête et des délibérations en rapport avec ce cas. S'il s'agit d'un président, un président intérimaire, qui peut être le représentant légal de l'ACPEP/CAPPE, ou la personne désignée par celui-ci, peut être nommé par le comité concerné. Lorsque le comité concerné est le Comité national d'éthique, le président intérimaire, qui peut être le représentant légal de l'ACPEP/CAPPE, ou la personne désignée par celui-ci, sera nommé par le Comité exécutif de l'ACPEP/CAPPE.
- G. Tout membre de l'ACPEP/CAPPE faisant l'objet d'une enquête pour une infraction alléguée au *Code d'éthique*, ou qui se voit impliqué dans un appel faisant suite à une telle enquête, doit se retirer de tout poste ou charge de quelque commission ou comité national ou régional de l'ACPEP/CAPPE, pour la durée de l'enquête ou de la

**ANNEXE II PROCÉDURE DE PLAINTE EN VERTU DU CODE D'ÉTHIQUE
ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE****Sous-section 1 Principes**

procédure d'appel. Ce retrait volontaire doit être signifié par écrit au président de tout comité, commission ou conseil dont le membre fait partie. Le membre doit faire parvenir une copie de cet avis de retrait au président du Comité régional d'éthique qui en transmettra une copie au président du Comité national d'éthique. Durant cette période, le poste peut être comblé à titre intérimaire par une personne, qui peut être le représentant légal de l'ACPEP/CAPPE, ou la personne désignée par celui-ci, lorsque la personne concernée est le président du Comité national d'éthique. Cette nomination doit être faite par le Comité exécutif de l'ACPEP/CAPPE.

- H. Toutefois, si de l'avis du président du comité régional d'éthique, l'infraction alléguée ne menace pas le bien-être d'autres personnes ni ne porte atteinte à la réputation de l'ACPEP/CAPPE, et qu'il semble que le fait de continuer d'occuper un poste pendant la durée de l'enquête ne placera pas le membre accusé en conflit d'intérêt, le président du Comité régional d'éthique consultera alors le président du Comité national d'éthique, et en accord avec ce dernier, pourra suspendre l'obligation pour le membre accusé de se retirer des fonctions qu'il occupe au sein d'une entité de l'ACPEP/CAPPE. Si à un moment quelconque de l'enquête, des faits viennent contredire cette évaluation, le membre sera alors requis de se retirer immédiatement de tout poste ou charge pour la durée de l'enquête ou de la procédure d'appel.
- I. Dans les situations décrites aux paragraphes F et G précédents, lorsque le représentant légal de l'ACPEP/CAPPE, ou la personne désignée par celui-ci, est nommé pour remplacer le président du Comité national d'éthique, il dispose des pouvoirs tant du comité régional d'éthique que du Comité national d'éthique, y compris, mais sans s'y limiter, tous les pouvoirs d'enquête et de décision. La décision doit être une des mesures prévues à la sous-section 4, et est sujette à la ratification du conseil d'administration, et à l'appel du Comité du contentieux. Le représentant légal de l'ACPEP/CAPPE, ou la personne désignée par celui-ci, doit être exempt de toute responsabilité civile en rapport avec l'exercice des pouvoirs mentionnés précédemment.
- J. Le Comité national d'éthique ou un comité régional d'éthique peut ouvrir une enquête sans avoir reçu de plainte officielle.

**ANNEXE II PROCÉDURE DE PLAINTE EN VERTU DU CODE D'ÉTHIQUE
ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE****Sous-section 2 Dépôt d'une plainte****Sous-section 2 Dépôt d'une plainte**

- A. Initialement, une situation, qui peut entraîner le dépôt d'une plainte officielle, peut être présentée verbalement ou par écrit au président du comité régional d'éthique de la région de résidence du plaignant. Si le plaignant a des raisons de croire que le président du comité régional d'éthique peut être en conflit d'intérêt, le plaignant peut contacter directement le président du Comité national d'éthique qui nommera un substitut au président régional ou désignera un vice-président avec qui cette question d'éthique pourra être examinée.
- B. S'il est question d'une infraction en matière d'éthique qui, de l'avis du président/vice-président du comité régional d'éthique, ne constitue pas une menace pour le bien-être d'autres personnes ni ne porte atteinte à la réputation de l'ACPEP/CAPPE, le président du comité régional d'éthique peut nommer une ou deux personnes acceptables pour les deux parties qui tenteront de trouver une solution à la situation. Avant de nommer une personne pour cette intervention, le président du comité régional d'éthique doit obtenir de chaque partie un consentement signé de leur intérêt à participer à une telle intervention.. Dans le cas du plaignant, ce consentement doit être signé avant que le président du comité régional d'éthique prenne contact avec le membre accusé concernant cette affaire. Le représentant régional au conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE fournira une liste de personnes susceptibles de remplir de telles fonctions.
- C. Si la question ne peut être résolue par l'intervention d'un pair, ou si la conduite alléguée peut constituer une menace pour le bien-être d'autres personnes ou porter atteinte à la réputation de l'ACPEP/CAPPE, la question peut alors devenir une plainte qui doit :
1. être présentée par écrit et signée par le plaignant;
 2. décrire clairement la conduite alléguée attribuée au membre;
 3. être accompagnée d'un consentement officiel à procéder signé par le plaignant;
 4. être transmise au président du comité régional d'éthique.

ANNEXE II PROCÉDURE DE PLAINTE EN VERTU DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE**Sous-section 3 Suites à donner à une plainte****Sous-section 3 Suites à donner à une plainte**

- A. Si le président du comité régional d'éthique constate qu'il est en conflit d'intérêt, il doit en aviser le président du Comité national d'éthique et demander que les changements nécessaires soient apportés en matière de personnel au sein du comité régional d'éthique pour assurer la tenue d'une enquête en bonne et due forme.
- B. Dès réception d'une plainte accompagnée d'un consentement à procéder, le président du comité régional d'éthique doit :
1. consulter le président du Comité national d'éthique concernant le processus;
 2. accuser réception de la plainte et fournir au plaignant une copie du *Code d'éthique* de même que l'Annexe II du Guide ACPEP/CAPPE ou des règlements administratifs;
 3. transmettre une copie de la plainte au président de l'ACPEP/CAPPE.
- C. Dès réception d'une plainte accompagnée d'un consentement à procéder, le président du comité régional d'éthique doit : (suite)
1. informer le président de la région de résidence du membre accusé et le directeur exécutif de l'ACPEP/CAPPE que le membre fait l'objet d'une enquête pour une infraction alléguée au *Code d'éthique* et que jusqu'à nouvel ordre, il ne peut occuper aucun poste, charge ou fonction dans une entité de l'ACPEP/CAPPE, à l'exception de ce qui est prévu au **paragraphe H de la sous-section 1**;
 2. former un comité d'enquête composé d'au moins trois (3) personnes recrutées parmi les membres du comité régional d'éthique;
 3. transmettre au membre une copie de la plainte qui est portée contre lui de même qu'une copie du *Code d'éthique* et de l'Annexe II du Guide ACPEP/CAPPE;
 4. demander au comité d'enquête de commencer son enquête dans les soixante (60) jours suivant la réception du consentement à procéder.
- D. Si, à un moment quelconque de l'enquête, un comité d'enquête constate qu'une plainte est sans fondement, il doit en aviser le président du comité régional d'éthique qui doit immédiatement consulter le président du Comité national d'éthique, et avec l'accord du Comité national d'éthique doit mettre fin à l'enquête et en informer le plaignant, le membre, le président de la région de résidence du membre et le président de l'ACPEP/CAPPE. Un rapport doit être déposé auprès du président du Comité national d'éthique expliquant les raisons pour lesquelles la plainte est jugée sans fondement. Ce rapport doit être conservé dans les dossiers du président du Comité national d'éthique et ne doit pas être divulgué en relation avec toute autre enquête.
- E. Tous les membres du comité d'enquête doivent participer aux entrevues avec le plaignant et le membre accusé, qui peuvent l'un et l'autre être accompagné d'une personne de leur choix ou d'un conseiller juridique. Ni la personne qui accompagne ni le conseiller juridique n'aura d'autorité devant le comité d'enquête pendant l'entrevue.
- F. Au moins deux (2) membres du comité d'enquête doivent participer aux entrevues avec les autres personnes qui peuvent détenir de l'information relative à la plainte.

**ANNEXE II PROCÉDURE DE PLAINTE EN VERTU DU CODE D'ÉTHIQUE
ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE****Sous-section 3 Suites à donner à une plainte**

G. Compte rendu d'entrevue :

1. Un compte rendu d'entrevue doit être rédigé et signé par toutes les personnes interviewées attestant de l'exactitude de celui-ci et une copie de ce compte rendu d'entrevue doit être remise tant au plaignant qu'au membre accusé.
2. Il est aussi loisible au président du comité d'enquête de procéder à l'enregistrement sonore d'une entrevue, puis de transmettre aux personnes interviewées, au plaignant et au membre accusé la transcription de cet enregistrement. Dans ce cas, les membres du comité d'enquête présents au moment de l'entrevue doivent attester de l'exactitude de la transcription en paraphant le document.

H. Le comité d'enquête doit aviser le membre accusé de toute nouvelle allégation survenant au cours de l'enquête et doit procéder à l'enquête sur celle-ci conformément à la présente procédure.

I. Au terme de l'enquête, un dossier complet comprenant l'information, les résumés des entrevues et les documents doit être préparé et une copie doit en être transmise au plaignant et au membre accusé. Le plaignant et le membre accusé dispose de trente (30) jours suivant la date de la réception du dossier pour faire parvenir par courrier recommandé une réponse finale au président du comité d'enquête.

J. Le comité d'enquête doit :

1. examiner toute l'information colligée au cours de l'enquête;
2. dans les soixante (60) jours de la réception de la réponse finale du plaignant et du membre accusé, transmettre au président du Comité national d'éthique un dossier complet de toute l'information obtenue au cours de l'enquête, ainsi qu'un rapport sommaire de l'enquête. Le rapport sommaire doit comporter les éléments suivants :
 - a) allégations soulevées par le plaignant ou découlant de l'enquête;
 - b) sections du *Code d'éthique* visées par les allégations;
 - c) sommaire de toute l'information obtenue au cours de l'enquête;
 - d) indiquer, avec les motifs, si l'information obtenue prouve le bien-fondé des allégations soulevées par le plaignant ou survenues au cours de l'enquête;
 - e) recommander au Comité national d'éthique de l'ACPEP/CAPPE l'action à prendre qui doit être l'une des mesures décrites ci-après;
 - f) aviser le membre accusé et le plaignant que le dossier a été transmis au Comité national d'éthique.

ANNEXE II PROCÉDURE DE PLAINTE EN VERTU DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE**Sous-section 4 Mesures****Sous-section 4 Mesures**

A. La mesure sera recommandée en considération de la gravité de l'infraction eu égard à :

1. la gravité du préjudice causé au plaignant;
2. la gravité du préjudice causé à la réputation de l'ACPEP/CAPPE;
3. la menace potentielle pour d'autres personnes dans le futur;
4. la menace potentielle pour la réputation de l'ACPEP/CAPPE dans le futur;
5. le degré d'acceptation par le membre de la responsabilité de ses actions;
6. le degré de volonté du membre de s'attaquer au problème qui a mené à l'infraction;
7. le degré de volonté et de capacité de changement démontré par le membre.

B. La mesure recommandée doit être l'une des suivantes :

1. **Plainte non fondée** Cette mesure est recommandée lorsque le comité régional d'éthique évalue que le bien-fondé de la plainte déposée contre le membre n'a pu être prouvé.
2. **Réprimande** Cette mesure est recommandée par le comité régional d'éthique dans la mesure où celui-ci évalue que le membre a accepté la responsabilité quant à la violation du *Code d'éthique* et que cette réprimande suffit pour éviter qu'une telle conduite ne se répète. Cette mesure ne peut être recommandée que dans les cas où le comité régional d'éthique évalue que la conduite du membre ne constitue pas une menace pas le bien-être d'autres personnes ni ne porte atteinte à la réputation de l'ACPEP/CAPPE.
3. **Probation**
 - a) Cette mesure est recommandée par le comité régional d'éthique dans la mesure où celui-ci évalue que la conduite du membre cause un préjudice grave à une tierce partie ou à la réputation de l'ACPEP/CAPPE et nécessite une punition significative en permettant toutefois au membre de prouver qu'il désire sous supervision, pendant la période de probation, s'attaquer au problème qui l'a amené à contrevenir au *Code d'éthique*. Pendant la période de probation, telle que décrite à la **Sous-section 9**, le statut de membre devient conditionnel au respect des conditions de la probation. Les conditions de la probation visent à s'assurer que l'infraction ne se répétera pas ainsi qu'à protéger le bien-être des tierces parties et la réputation de l'ACPEP/CAPPE. Le membre en probation ne peut exercer de fonction ou faire partie d'un comité au sein de l'ACPEP/CAPPE, tant au niveau régional que national, pendant la durée de la probation.
 - b) Toutes les dépenses engendrées par le respect des conditions de la probation sont à la charge du membre.
 - c) C'est au comité régional d'éthique qui est à l'origine de l'enquête sur la plainte qu'il incombe de surveiller la probation. Le non-respect par le membre des conditions de la probation peut entraîner une suspension à titre de membre de l'ACPEP/CAPPE pour le reste de la période originalement déterminée comme période de probation. Le membre doit alors suivre la procédure pour la réadmission au terme d'une suspension (**voir la sous-section 10**).

**ANNEXE II PROCÉDURE DE PLAINTE EN VERTU DU CODE D'ÉTHIQUE
ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE****Sous-section 4 Mesures****4. Suspension**

- a) Cette mesure est recommandée par le comité régional d'éthique dans la mesure où celui-ci évalue que la conduite du membre cause un préjudice grave à une tierce partie ou à la réputation de l'ACPEP/CAPPE. Elle se fonde en outre sur l'évaluation voulant que la participation continue du membre peut faire peser une menace grave sur une tierce partie ou porter sérieusement atteinte à la réputation l'ACPEP/CAPPE, mais que le membre démontre un degré suffisant de volonté et de capacité de modifier son comportement de sorte qu'il puisse redevenir un membre de l'ACPEP/CAPPE crédible et responsable. Cette mesure sera aussi prise dans les cas de non-respect des conditions d'une probation.
- b) Pendant la période de suspension, dont la durée ne peut excéder trois (3) ans, le membre cesse de bénéficier des droits et des privilèges inhérents aux membres de l'ACPEP/CAPPE ainsi qu'à ceux qui sont liés à la certification de l'ACPEP/CAPPE. Le membre suspendu ne verse pas de cotisation pendant cette période, son nom figure sur la liste des membres suspendus et il ne peut se présenter comme membre en règle de l'ACPEP/CAPPE, ni participer aux réunions de l'ACPEP/CAPPE pendant la durée de la suspension. Le membre suspendu ne peut pas exercer de fonctions ou faire partie d'une commission ou d'un comité, à l'échelle régionale ou locale, pendant la durée de la suspension. Le membre suspendu doit remettre tous ses certificats d'appartenance au directeur exécutif de l'ACPEP/CAPPE qui les conservera pendant la durée de la suspension. Si une personne a des raisons de croire à une possible violation des conditions de la suspension, elle doit en faire part au président du Comité national d'éthique. Le défaut de respecter les conditions de la suspension peut entraîner une révocation du membre de l'ACPEP/CAPPE.
- c) Au terme de la période de suspension, le membre suspendu doit présenter une demande au Comité de consultation (**voir la sous-section 10**) démontrant qu'il devrait être réadmis comme un membre crédible et responsable de l'ACPEP/CAPPE. Si le Comité de consultation ne recommande pas la réadmission, la suspension se poursuit jusqu'à ce que la demande du membre suspendu soit acceptée.

5. **Révocation** Cette mesure est recommandée par le comité régional d'éthique dans la mesure où celui-ci évalue que la conduite du membre cause un préjudice grave à une personne et que le membre ne démontre pas un degré suffisant de volonté et de capacité de changement qui lui permettrait de redevenir un membre de l'ACPEP/CAPPE crédible et responsable. Cette mesure est aussi recommandée lorsque le comité régional d'éthique évalue que le membre cause un préjudice grave à une tierce partie ou porte sérieusement atteinte à la réputation de l'ACPEP/CAPPE. Cette mesure est aussi recommandée dans le cas d'abus répétés envers une personne ou dans le cas d'abus envers plus d'une personne. La révocation peut aussi être recommandée dans le cas de non-respect des conditions d'une suspension. Cette mesure est de plus recommandée lorsque le membre est reconnu coupable par un tribunal d'une infraction criminelle liée aux activités du membre dans l'exercice de son ministère. Finalement, la révocation peut être recommandée dans le cas où un membre est l'objet d'une révocation par une organisation professionnelle avec qui l'ACPEP/CAPPE a une entente de réciprocité. En cas de révocation, le membre doit remettre tous ses certificats d'appartenance au directeur exécutif une fois la procédure d'appel terminée, dans les 30 jours suivant le prononcé de la décision.

**ANNEXE II PROCÉDURE DE PLAINTE EN VERTU DU CODE D'ÉTHIQUE
ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE****Sous-section 5 Étude des recommandations du comité régional d'éthique****Sous-section 5 Étude des recommandations du comité régional d'éthique**

- A. Dans les soixante (60) jours de la réception du rapport d'enquête, le Comité national d'éthique doit procéder à un examen des documents et de la recommandation du comité d'enquête. Une copie du rapport d'enquête doit être remise à chacun des membres du Comité national d'éthique. Le président du comité régional d'éthique responsable de l'enquête, ou la personne désignée par celui-ci, doit présenter le cas aux membres du Comité national d'éthique. Aucune des personnes qui a participé directement à l'enquête menée par le comité régional d'éthique ne peut participer au vote du Comité national d'éthique sur les recommandations.
- B. Les dossiers scellés en rapport avec une enquête antérieure en matière d'éthique doivent être mis à la disposition du Comité national d'éthique. C'est le président du Comité national d'éthique qui doit se procurer ces dossiers selon la procédure décrite au **paragraphe B de la sous-section 7**. Le Comité national d'éthique peut examiner tout document d'un dossier préexistant pour prendre sa décision.
- C. En se fondant sur les documents soumis, le Comité national d'éthique doit attester :
1. que la procédure d'enquête a été équitable pour le membre accusé et pour le plaignant;
 2. que l'enquête est complète;
 3. que les documents prouvent ou ne prouvent pas le bien-fondé de la plainte;
 4. que la mesure recommandée est appropriée.
- D. Dans le cas où le Comité national d'éthique en vient à la conclusion que l'enquête n'est pas complète, il doit ordonner au comité régional d'éthique responsable d'ouvrir une autre enquête en lui indiquant pourquoi, à son avis, l'enquête est incomplète, et lui demander d'aviser le membre accusé et le plaignant en ce sens. Cette demande doit également comporter un délai pour la conduite de cette enquête supplémentaire.
- E. Dans le cas où le Comité national d'éthique en vient à la conclusion que l'enquête n'est pas équitable, il doit ordonner qu'une nouvelle enquête soit effectuée par un nouveau comité d'enquête et que le membre accusé et le plaignant en soit avisé. Toute nouvelle enquête doit se faire dans le respect de l'échéancier prévu à la **sous-section 3**.
- F. Au terme de son examen, et s'il n'a pas ordonné une enquête supplémentaire ou une nouvelle enquête, le Comité national d'éthique doit transmettre au conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE :
1. un sommaire de son rapport d'enquête et de ses conclusions,
 2. une décision concernant la mesure à prendre dans ce cas.
- G. Le président du Comité national d'éthique doit aviser le membre accusé et le plaignant qu'il a déposé son rapport au conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE.
- H. Dans les soixante (60) jours de la réception de ce sommaire et de la décision l'accompagnant concernant la mesure à prendre dans ce cas, le conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE doit ratifier ou rejeter la décision du Comité national d'éthique. Le président du Comité national d'éthique, ou la personne désignée par celui-ci, doit présenter le cas au conseil d'administration. Aucune des personnes qui a participé directement à l'enquête menée par le comité régional d'éthique ou à l'examen de l'enquête effectué par le Comité national d'éthique ne peut être partie aux discussions sur le cas ou au vote par le conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE.

**ANNEXE II PROCÉDURE DE PLAINTE EN VERTU DU CODE D'ÉTHIQUE
ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE****Sous-section 5 Étude des recommandations du comité régional d'éthique**

- I. Advenant le cas où le conseil d'administration ne ratifie pas la décision du Comité national d'éthique, le conseil d'administration doit retourner le cas au Comité national d'éthique en précisant les motifs inhérents à cette décision et en instruisant le Comité national d'éthique des suites à donner. Cette communication doit se faire par écrit.
- J. Dans les sept (7) jours de la ratification par le conseil d'administration, le président du Comité national d'éthique doit aviser le plaignant et le membre accusé par écrit, par courrier recommandé, de la décision rendue. Une copie du rapport sommaire doit être jointe à cet avis.
- K. Au terme de son examen, et si le Comité national d'éthique n'a pas ordonné une enquête supplémentaire ou une nouvelle enquête, le Comité national d'éthique doit transmettre au conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE :
 - 1. un sommaire de son rapport d'enquête et de ses conclusions,
 - 2. une décision concernant la mesure à prendre dans ce cas.
- L. Le président du Comité national d'éthique doit aviser le membre accusé et le plaignant qu'il a déposé son rapport au conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE.
- M. Dans les soixante (60) jours de la réception de ce sommaire et de la décision l'accompagnant concernant la mesure à prendre dans ce cas, le conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE doit ratifier ou rejeter la décision du Comité national d'éthique. Le président du Comité national d'éthique, ou la personne désignée par celui-ci, doit présenter le cas au conseil d'administration. Aucune des personnes qui a participé directement à l'enquête menée par le comité régional d'éthique ou à l'examen de l'enquête effectué par le Comité national d'éthique ne peut être partie aux discussions sur le cas ou au vote par le conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE.
- N. Advenant le cas où le conseil d'administration ne ratifie pas la décision du Comité national d'éthique, le conseil d'administration doit retourner le cas au Comité national d'éthique en précisant les motifs inhérents à cette décision et en instruisant le Comité national d'éthique des suites à donner. Cette communication doit se faire par écrit.
- O. Dans les sept (7) jours de la ratification par le conseil d'administration, le président du Comité national d'éthique doit aviser le plaignant et le membre en cause par écrit, par courrier recommandé, de la décision rendue. Une copie du rapport sommaire doit être jointe à cet avis.

ANNEXE II PROCÉDURE DE PLAINTE EN VERTU DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE**Sous-section 6 Appel des décisions prises en vertu du Code d'éthique****Sous-section 6 Appel des décisions prises en vertu du Code d'éthique**

- A. Le membre (ci-après désigné comme l'appelant) à l'encontre de qui une décision a été rendue par le Comité national d'éthique et ratifiée par le conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE a le droit d'en appeler de cette décision auprès du Comité du contentieux aux motifs suivants :
1. la preuve de la conduite alléguée contre le membre n'a pas été faite, et/ou,
 2. la mesure ordonnée par le Comité national d'éthique et ratifiée par le conseil d'administration n'est pas appropriée compte tenu de toutes les circonstances.
- B. L'appelant doit déposer un avis d'appel auprès du Comité du contentieux dans les trente (30) jours de la date de la réception de la décision du Comité national d'éthique telle que ratifiée par le conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE.
- C. Le président du Comité du contentieux, sur réception d'un avis d'appel, doit, dans les trente (30) jours de la réception de l'avis d'appel, faire parvenir à l'appelant, par messagerie ou par courrier recommandé :
1. une copie du rapport complet de l'enquête,
 2. la recommandation formulée par le comité d'enquête quant à la mesure à prendre,
 3. la décision du Comité national d'éthique,
 4. la ratification du conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE.
- D. Le président du Comité du contentieux, sur réception de l'avis d'appel, doit, dans les trente (30) jours de la réception de l'avis d'appel, aviser le plaignant qu'un appel est en cours.
- E. L'appel doit être entendu sur dépôt d'un simple plaidoyer écrit, fait par ou au nom de l'appelant, adressé au président du Comité du contentieux et déposé auprès de celui-ci dans les soixante (60) jours de la réception par l'appelant des documents énumérés au paragraphe C précédent. L'appelant doit aussi retourner au président du Comité du contentieux le formulaire signé confirmant la date de réception des documents énumérés au paragraphe C.
- F. Si le plaidoyer de l'appelant se fonde en tout ou en partie sur des points de droit, le Comité du contentieux peut demander un avis juridique. Une copie de cet avis doit être transmis à l'appelant et/ou à son avocat.
- G. Le Comité du contentieux doit examiner l'appel en se fondant sur le plaidoyer écrit de l'appelant et sur le rapport complet de la procédure qui a donné lieu à la décision du Comité national d'éthique telle que ratifiée par le conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE. Le Comité du contentieux doit déterminer :
1. si la conduite alléguée contre l'appelant a été prouvée par l'information obtenue au cours de l'enquête;
 2. si la mesure ordonnée par le Comité national d'éthique et ratifiée par le conseil d'administration était appropriée compte tenu de toutes les circonstances. Dans l'examen de cette question, le Comité du contentieux doit tenir compte des conséquences de la conduite du membre pour une tierce partie, et déterminer si la conduite du membre, telle que corroborée, porte atteinte à la réputation de l'ACPEP/CAPPE.

**ANNEXE II PROCÉDURE DE PLAINTE EN VERTU DU CODE D'ÉTHIQUE
ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE**

Sous-section 6 Appel des décisions prises en vertu du Code d'éthique

- H. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'un plaidoyer écrit, le président du Comité du contentieux doit publier la décision du Comité du contentieux, à savoir :
1. si la conduite alléguée contre le membre a été prouvée,
 2. si la mesure imposée est conforme aux mesures énumérées à la **sous-section 4** et est appropriée compte tenu de la conduite du membre.
- I. Le président du Comité du contentieux doit transmettre une copie de la décision du comité de même que les motifs au soutien de cette décision aux personnes suivantes :
1. le plaignant,
 2. l'appelant,
 3. le directeur exécutif de l'ACPEP/CAPPE,
 4. le président de l'ACPEP/CAPPE,
 5. le président du Comité national d'éthique.
- J. La décision est définitive et sans appel.

**ANNEXE II PROCÉDURE DE PLAINTÉ EN VERTU DU CODE D'ÉTHIQUE
ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE****Sous-section 7 Rapports d'une enquête en matière d'éthique. décision du conseil d'administration et appel****Sous-section 7 Rapports d'une enquête en matière d'éthique. décision du conseil d'administration et appel**

- A. Au terme de la procédure en matière d'éthique ayant mené à une décision du Comité national d'éthique, ratifiée par le conseil d'administration, le président du Comité national d'éthique, ou dans le cas d'un appel, le président du Comité du contentieux, doit placer tous les documents en rapport avec l'affaire dans un dossier indiquant la date et le nom du membre, et sceller le tout. Le dossier scellé doit être conservé au bureau national de l'ACPEP/CAPPE. Un document d'une page indiquant l'existence de ce dossier scellé ainsi que le statut du membre au sein de l'ACPEP/CAPPE de même que l'annonce publiée, le cas échéant, doivent être placés dans le dossier du membre conservé au bureau national.
- B. Sur demande écrite du président du Comité national d'éthique, le directeur exécutif de l'ACPEP/CAPPE doit aviser ledit président de l'existence d'un dossier scellé relatif à une enquête antérieure sur un membre qui fait actuellement l'objet d'une enquête pour de nouvelles allégations. Un tel dossier peut être expédié au président du Comité national d'éthique, à sa demande. Ledit dossier peut être examiné par le Comité national d'éthique à la seule fin de rendre une décision en rapport avec une mesure à prendre contre un membre. Lorsqu'un dossier antérieur a été pris en considération à cette fin et fait partie intégrante de la décision sur la mesure à prendre, ceci doit être noté par le Comité national d'éthique dans son rapport au conseil d'administration.

**ANNEXE II PROCÉDURE DE PLAINTE EN VERTU DU CODE D'ÉTHIQUE
ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE****Sous-section 8 Notification des décisions et des mesures****Sous-section 8 Notification des décisions et des mesures**

- A. Il incombe au président du Comité national d'éthique de veiller à ce qu'une fois terminée la période ou la procédure d'appel, toute décision relative à une révocation, à une suspension ou à une probation soit annoncée en la publiant dans le bulletin interne suivant de l'ACPEP/CAPPE.
- B. Dans le cas d'une **révocation**, l'annonce doit comporter le nom complet du membre, son lieu de travail, les principes du *Code d'éthique* visés par l'infraction et la date de la révocation.
- C. Dans le cas d'une **suspension**, l'annonce doit comporter le nom complet du membre, son lieu de travail, les principes du *Code d'éthique* visés par l'infraction, la date du début de la suspension et la durée de celle-ci.
- D. Dans le cas d'une **probation**, l'annonce doit comporter le nom complet du membre, son lieu de travail, les principes du *Code d'éthique* visés par l'infraction, la date du début de la probation, ainsi que les conditions et la durée de celle-ci. Lorsque la supervision ou une thérapie constitue une clause probatoire, la formulation doit être la suivante : « suivre une thérapie (ou faire l'objet d'une supervision, selon le cas) pour une durée indéfinie visant à corriger le comportement qui a conduit à l'infraction décrite dans le présent avis ».
- E. Dans les cas de **probation**, de **suspension** ou de **révocation**, et au terme de la procédure d'appel, le président du Comité national d'éthique doit transmettre l'annonce de la probation, de la suspension ou de la révocation telle que rédigée pour parution dans le bulletin interne de l'ACPEP/CAPPE de même qu'une copie du *Code d'éthique* de l'ACPEP/CAPPE à l'employeur du membre et au groupe de croyance qui l'endosse.
- F. Lorsqu'un membre fait l'objet d'une probation ou d'une suspension, une mention en ce sens doit apparaître dans le répertoire de l'ACPEP/CAPPE indiquant la période de probation ou de suspension.
- G. Le directeur exécutif de l'ACPEP/CAPPE doit faire parvenir aux personnes qui désirent obtenir des renseignements concernant un membre qui fait l'objet d'une probation ou d'une suspension, ou qui a été révoqué, une copie du bulletin interne de l'ACPEP/CAPPE dans lequel ces renseignements ont été publiés.
- H. Dans les cas où les allégations s'avèrent non fondées, dans les cas de réprimande ou dans les cas pour lesquels la procédure de plainte n'a pas été menée à terme pour une raison quelconque, le président du Comité national d'éthique doit aviser le président de l'ACPEP/CAPPE, le directeur exécutif de l'ACPEP/CAPPE et le président de la région de résidence du membre, qui a été précédemment informé que le membre faisait l'objet d'une enquête et qu'il était dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions, que l'enquête est terminée et qu'il n'y a plus aucune restriction quant au statut du membre.

**ANNEXE II PROCÉDURE DE PLAINTE EN VERTU DU CODE D'ÉTHIQUE
ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE****Sous-section 9 Suivi en cas de *probation*****Sous-section 9 Suivi en cas de *probation***

- A. Dans les cas de probation, des mesures doivent être prises pour s'assurer du respect des conditions de la probation :
1. Le président du Comité national d'éthique doit veiller à ce que le président du comité régional d'éthique concerné nomme un moniteur et avise le membre du nom de ce moniteur et de la procédure de présentation de rapports.
 2. Les directives pour le processus de suivi sont les suivantes :
 - a) les conditions de la probation doivent être transmises au moniteur par le comité régional d'éthique concerné;
 - b) le membre qui fait l'objet d'une probation doit soumettre au moniteur des rapports trimestriels qui montrent le respect par le membre des conditions de la probation;
 - c) le moniteur doit soumettre un rapport annuel au président du comité régional d'éthique concerné, confirmant le respect par le membre des conditions de la probation.
- B. En cas de non-respect par le membre des conditions de la probation, le moniteur doit immédiatement informer le comité régional d'éthique concerné, qui doit mettre en œuvre la procédure prévue dans les circonstances.
- C. Lorsque les conditions de la probation sont respectées au terme de la période probatoire, le moniteur doit en informer le président du comité régional d'éthique concerné qui à son tour doit en informer, par écrit, le membre, le plaignant, le président du Comité national d'éthique et le président de l'ACPEP/CAPPE.
- D. Sur réception d'un avis confirmant le respect des conditions de la probation au terme de la période probatoire, le président du Comité national d'éthique doit publier un avis dans le bulletin suivant de l'ACPEP/CAPPE et en aviser les autres parties qui ont reçu l'avis original.

**ANNEXE II PROCÉDURE DE PLAINTE EN VERTU DU CODE D'ÉTHIQUE
ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE****Sous-section 10 Réadmission d'un membre suivant une *suspension*****Sous-section 10 Réadmission d'un membre suivant une *suspension***

- A. Au terme de la période de suspension, le membre peut se présenter lui-même devant un comité de consultation nommé par le conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE afin d'examiner la possibilité de le réintégrer à titre de membre à part entière de l'ACPEP/CAPPE. Dans le cadre de cet examen, le comité de consultation se souciera particulièrement d'évaluer les questions et les risques décrits à la **sous-section 4**. Pour cette consultation, le membre suspendu devra fournir le rapport original du Comité national d'éthique et/ou du Comité du contentieux ainsi que tout autre document requis par le comité de consultation.
- B. Le comité de consultation, au terme de l'examen de la demande de réadmission du membre suspendu et des documents soumis, devra faire une recommandation écrite au Comité national d'éthique quant à l'aptitude du membre à réintégrer l'ACPEP/CAPPE. En l'absence d'autres allégations contre le membre suspendu, le Comité national d'éthique doit accepter la recommandation du comité de consultation et le président du Comité national d'éthique doit aviser le conseil d'administration de la disposition de la suspension.
- C. Un membre suspendu peut présenter une seule demande de réadmission par année.
- D. Des frais équivalents aux frais actuels de révision de la certification sont exigés du membre suspendu pour chaque examen par le comité de consultation.
- E. Le membre suspendu qui a antérieurement été certifié par l'ACPEP/CAPPE doit comparaître devant un comité de révision de la certification nommé par la Commission des normes en plus du comité de consultation nommé par le conseil d'administration afin d'établir à quel niveau ses titres de compétence seront reconnus. Le président du comité de révision de la certification avisera le président du Comité national d'éthique, par écrit, des résultats de la révision de la certification.
- F. Des frais équivalents aux frais actuels de révision de la certification sont exigés du membre suspendu pour cette révision de la certification.
- G. Au terme de la période de suspension et de l'examen par un comité de révision de la certification, le cas échéant, le président du Comité national d'éthique doit publier un avis approprié dans le bulletin suivant de l'ACPEP/CAPPE et aviser les parties qui avaient fait l'objet de l'avis original.